



PEP-AP0002-ed4-FR-2016 05 13

Procédure de vérification d'un PEP ecopassport®

Ce document a pour objectif de décrire le processus concernant les opérations de vérification à effectuer pour assurer la conformité d'un PEP aux exigences du Programme.

La vérification est assurée par un vérificateur indépendant habilité par le Programme PEP ecopassport®, à jour de son habilitation. Ce vérificateur peut être interne ou externe à l'organisation qui sollicite une vérification, mais doit être indépendant du processus de publication du PEP à vérifier.

Le rôle du vérificateur est de s'assurer que le PEP est conforme aux spécifications du PCR du programme « Règles de rédaction des PEP ».

Conformément à la norme ISO 14025 (§ 8.1.3 et 8.1.4), cette vérification porte sur :

- la méthodologie d'ACV (rapport d'ACV, logiciel, processus utilisés),
- la plausibilité des résultats,
- la déontologie des informations publiées

1) Vérification

La vérification doit faire référence au document du Programme « PCR – Règles de définition des Catégories de Produits » (revu par un panel tierce partie et validé par le Comité de Pilotage) en vigueur au moment de l'établissement du PEP.

Le vérificateur fournit 2 documents à l'organisation qui l'a sollicité :

a) un rapport de vérification (PEP-RE0001)

Ce rapport mentionne :

- La conformité ou non-conformité à chacun des points énumérés,
- Les remarques et points d'amélioration éventuels,
- La check-list des points de vérification.

Le rapport de vérification est un document confidentiel, disponible sur demande auprès de l'organisation qui publie le PEP.

Ce rapport inclut une check-list des points de vérification, qui est le reflet des échanges entre l'organisation déposante du PEP et le vérificateur. Il reprend l'ensemble des points de validation nécessaires à l'enregistrement du PEP, les commentaires du vérificateur et les réponses apportées par l'organisation.

Un point de la check-list qui n'est pas spécifique au produit, peut être préjugé conforme sans vérification supplémentaire si sa conformité a déjà été attestée par une vérification de PEP datant de



moins de 5 ans, et si le constructeur peut démontrer que le PEP proposé a été établi avec la même procédure. Dans ce cas, il est nécessaire de mentionner dans les commentaires les références du rapport de vérification qui porte l'attestation de vérification.

b) une déclaration de conformité (PEP-RE0002).

La déclaration de conformité est un document accessible au niveau du Programme PEP ecopassport®. Elle atteste de la conformité du PEP vis-à-vis du programme.

La figure 1 résume la procédure de vérification et les flux de documents.

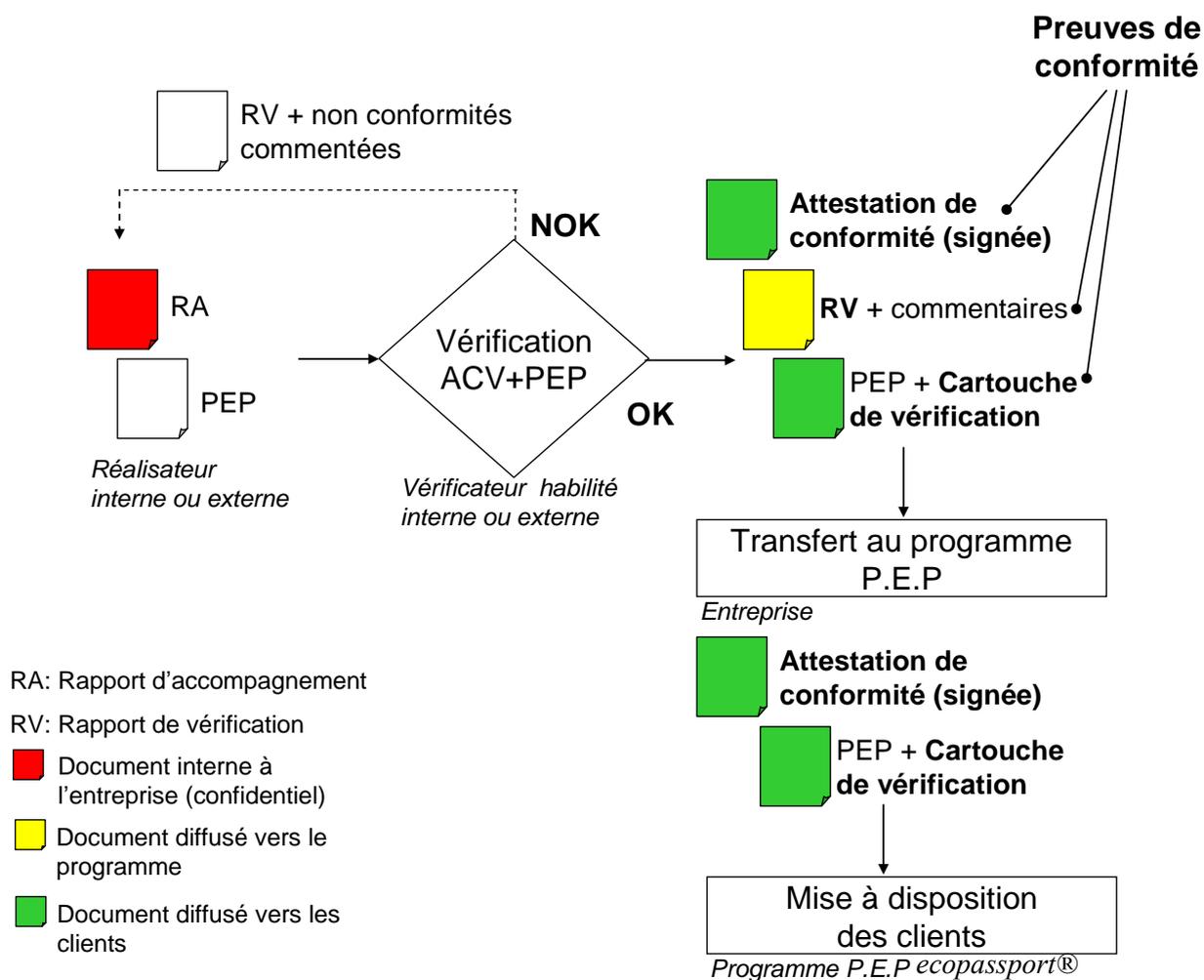


Figure 1 – Procédure de vérification et flux de documents.

2) Statut et habilitation du vérificateur :

Le vérificateur doit être indépendant, c'est-à-dire qu'il ne doit avoir été impliqué ni dans l'exécution de l'ACV, ni dans la réalisation du PEP à vérifier.

Le vérificateur devra également être un acteur indépendant du responsable de la mise sur le marché du produit pour lequel la déclaration environnementale est établie, lorsque le PEP est destiné à être enregistré sur la base de données réglementaire française www.declaration-environnementale.gouv.fr.

Le statut du vérificateur sera précisé dans le cartouche de vérification, disponible dans les règles éditoriales (AP0008).

Le vérificateur est habilité par le Programme conformément à la « Procédure d'habilitation des vérificateurs » (PEP-AP0003). Son nom doit donc figurer sur la liste des personnes habilitées par le Programme. Cette liste est rendue publique par le Programme, via le document « Liste des vérificateurs habilités » (PEP-AP0006).

3) Confidentialité :

Le vérificateur est tenu à confidentialité. Dans le cadre de sa mission, il s'engage à ne pas diffuser les informations auxquelles il aura eu accès.

4) Formulaires associés :

Rapport de vérification PEP ecopassport® : PEP-RE0001

Déclaration de conformité PEP ecopassport® : PEP-RE0002